

Conditions d'assurance pour l'assurance-voyage VB-RKS 2009 (T-F)

Sommaire

A: Conditions générales (valables pour toutes les assurances citées dans la section B)	1	RH. Assurance-voyage responsabilité civile	
1. Étendue de l'assurance	1	1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage responsabilité civile ?	4
2. Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle limitée ou exclue ?	1	2. Quand y a-t-il sinistre ?	4
3. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)	2	3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?	4
4. Quelles sont les dispositions à respecter lors du règlement de l'indemnité ?	2	4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)	5
5. Quel est le droit applicable à la relation contractuelle et quelle est la date de prescription des droits découlant du contrat ? Quel est le tribunal compétent ? Pour qui les dispositions sont-elles valables ?	2	RG. Assurance bagages	5
6. Quelles sont les dispositions à respecter pour la communication d'informations ?	2	1. Quelles sont les prestations de votre assurance bagages ?	5
B: Conditions particulières de chacune des assurances (en fonction de l'étendue de l'assurance choisie)	3	2. Quand y a-t-il sinistre ?	5
RRK. Assurance frais d'annulation de voyage en cas de non-départ	3	3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?	6
1. Quelles sont les prestations de votre assurance frais d'annulation de voyage ?	3	4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de bagages endommagés ? (obligations)	6
2. Quand y a-t-il sinistre ?	3	NF. Assistance voyage	
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?	3	1. Quelles sont les prestations de votre assistance voyage ?	6
4. Quelles sont les dispositions à respecter lors de l'annulation du voyage? (obligations)	3	2. Quand y a-t-il sinistre ?	7
UG. Assurance garantie séjour en cas de retour anticipé ou d'interruption du voyage	3	3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?	7
1. Quelles sont les prestations de votre assurance interruption de voyage ?	3	4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)	8
2. Quand y a-t-il sinistre ?	4		
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?	4		
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)	4		

A : Conditions générales (valables pour toutes les assurances citées dans la section B)

1. Étendue de l'assurance

1.1 Étendue de la couverture d'assurance

Nous assurons une indemnisation en cas de sinistre conformément aux dispositions de la section B dans la mesure où l'événement figure dans l'étendue des risques choisis couverts par l'assurance. Le montant de l'indemnité découle de la description des tarifs de l'assurance voyage, des présentes conditions d'assurance ainsi que de la police d'assurance.

1.2 Franchise

La franchise, à condition d'être convenue pour une assurance dans la description des tarifs de l'assurance voyage, est déduite du sinistre à rembourser.

1.3 Conversion des frais dans une devise étrangère

Les dépenses engagées dans une devise étrangère sont converties au taux du change au jour de réception des reçus dans la devise valable en France à ce moment précis. Le taux de change appliqué aux devises négociées est le tout dernier taux officiel des devises sauf si la personne assurée peut prouver que les devises nécessaires au paiement des factures ont été achetées à un taux plus désavantageux.

2. Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle limitée ou exclue ?

2.1 Dol et préméditation

Nous n'accordons aucune couverture d'assurance lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, tentez de manière dolosive de nous tromper au sujet de faits importants pour le montant et le motif de la prestation. Nous sommes également dégagés de l'obligation de prestation lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, avez occasionné de manière intentionnelle le sinistre; en cas de constatation par un jugement exécutoire de la tromperie ou de la préméditation, elles sont considérées comme avérées.

2.2 Négligence grave

Nous n'accordons aucune couverture d'assurance lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, causez le sinistre par une négligence grave imputable vous étant imputable ou étant imputable à l'assuré. Cette limitation n'est pas applicable aux sinistres causés par une négligence grave et garantis par une assurance accidents et responsabilité civile couvrant une telle négligence.

2.3 Guerre, troubles intérieurs et autres événements

Sauf stipulation contraire dans la section B, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres causés par une guerre prévisible ou votre participation active à des troubles. Aucune couverture d'assurance

n'est également accordée pour les violences se produisant en conséquence de rassemblements publics ou de manifestations dans la mesure où vous, ou la personne assurée, y participez activement.

2.4 Prévisibilité

La couverture d'assurance ne s'applique pas lorsque le sinistre était prévisible à la souscription de l'assurance.

Remarque : Veuillez également respecter les limitations de chacune des assurances dans la section B des présentes conditions d'assurance.

3. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Nous sommes dans l'impossibilité d'apporter un règlement sans votre concours et celui de la personne assurée. Veuillez par conséquent vous conformer strictement aux points suivants afin de ne pas mettre en péril votre couverture d'assurance.

3.1 Obligation de limitation du sinistre

Prenez les mesures nécessaires pour limiter au maximum la portée du sinistre et évitez tout ce qui pourrait entraîner une augmentation inutile des coûts. Si vous n'êtes pas sûr de ce qu'il convient de faire, n'hésitez pas à nous contacter.

3.2 Obligation de déclaration du sinistre

Vous êtes tenu de nous informer sans délai, vous ou la personne assurée, de la survenance d'un sinistre, au plus tard après la fin du voyage.

3.3 Obligation de renseignement sur le sinistre

En cas de maladie, d'accident grave, de grossesse, d'allergie aux vaccins ou d'une rupture de prothèses, vous devez nous transmettre des certificats médicaux détaillés correspondants avec les diagnostics (pas d'autodiagnostic) ainsi que, en cas d'annulation du voyage, une preuve attestant la remise de l'avis de maladie à l'assurance sociale. La personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient autorisés à lever le secret médical vis-à-vis de notre assurance. Vous, ou la personne assurée, devez remplir de la manière la plus exacte possible la déclaration de sinistre et nous la retourner sans délai. Veuillez procéder de la même manière pour nous faire parvenir les reçus et autres informations utiles si nous en faisons la demande.

3.4 Obligation de garantie de prétentions à l'encontre d'un tiers

Si vous ou la personne assurée, êtes en droit de formuler des prétentions à l'encontre d'un tiers, ce droit nous est cédé dans la mesure où nous remboursions le sinistre. La cession ne peut pas se faire à vos dépens. Vous devez défendre la prétention à réparation ou un droit servant à la garantie de cette prétention en respectant la forme et les délais prescrits et contribuer si nécessaire à son assertion. Si votre prétention à réparation est formulée à l'encontre d'une personne avec laquelle vous vivez au moment de la survenance du sinistre, la cession ne peut être revendiquée à moins que cette personne n'ait provoqué le sinistre de manière intentionnelle.

3.5 Déclaration à la police

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers et ceux consécutifs à des dégâts du feu doivent être déclarés **sans délai** au poste de police compétent avec un inventaire complet de tous les objets concernés par le sinistre. Demander au poste de police de vous confirmer par écrit que cette déclaration a bien été faite. L'inventaire des objets touchés par le sinistre sera remis à la police sous forme d'une liste indiquant la date d'achat ainsi que le prix d'achat de chacun. Le procès-verbal de la police nous sera remis en intégralité.

3.6 Conséquences en cas de non-respect des obligations

En cas de violation intentionnelle ou de violation par négligence grave de l'une des obligations précitées par vous-même ou la personne assurée, nous ne sommes tenus à aucune garantie.

La charge de la preuve du défaut d'intention ou du défaut de négligence grave vous incombe.

Notre garantie est également maintenue en cas de preuve apportée par vos soins que la violation d'obligation n'est la cause ni de la réalisation du sinistre ni de son étendue. Cette exception n'est pas applicable en cas de violation dolosive ou fautive de l'une des obligations précitées.

Remarque : Veuillez également respecter les limitations de chacune des assurances dans la section B.

4. Quelles sont les dispositions à respecter lors du règlement de l'indemnité ?

4.1 Exigibilité du paiement

Dès réception de la preuve de l'assurance et du paiement de la prime et après avoir constaté notre obligation de paiement ainsi que le montant de l'indemnité, nous effectuons le règlement dans un délai maximum de 10 jours.

Si, après constatation de notre obligation de paiement, il est impossible toutefois de fixer le montant de l'indemnité dans un délai d'un mois après réception de la déclaration du sinistre par nos bureaux, vous êtes en droit d'exiger une avance adéquate sur votre indemnité.

Dans le cas où vous, ou une des personnes assurées, faites l'objet d'une enquête administrative ou d'une procédure pénale en rapport avec le sinistre, nous sommes en droit de suspendre le versement de l'indemnité jusqu'à ce que soit rendu le jugement définitif clôturant la procédure en cours.

4.2 Indemnité découlant d'autres contrats d'assurance

Si, en cas de sinistre, à moins qu'il ne s'agisse d'une prestation de l'assurance-voyage accident, vous pouvez prétendre à une indemnité découlant d'un autre contrat d'assurance, l'autre contrat prévaut sur celui-ci. Si le sinistre nous est déclaré en premier, nous effectuons le règlement en premier.

5. Quel est le droit applicable à la relation contractuelle et quelle est la date de prescription des droits découlant du contrat ? Quel est le tribunal compétent ? Pour qui les dispositions sont-elles valables ?

En complément de ces dispositions, les articles de l'ordonnance française sur les assurances ainsi que le droit français s'appliquent en principe au présent contrat. Pour les droits découlant du présent contrat d'assurance, les délais de prescription de 2 ans s'appliquent. Le délai commence à courir dès l'instant où les faits pris comme base de détermination de notre obligation d'indemnisation sont établis. Pour l'assurance de capital en cas d'accident, le délai est relevé à 10 ans lorsque vous vous-même, l'ayant droit, faites valoir cette prétention. Pour l'assurance responsabilité civile, le délai commence à courir seulement le jour où un tiers vous fait part de son intention d'exiger de vous des dommages et intérêts dans la mesure où sa prétention n'est pas atteinte de prescription.

Les demandes à l'encontre de HanseMerkur peuvent être déposées auprès du tribunal du domicile français de l'assuré ou de l'ayant droit.

Toutes les dispositions du contrat d'assurance s'appliquent par analogie également aux personnes assurées.

6. Quelles sont les dispositions à respecter pour la communication d'informations ?

Toutes les notifications et communications nous étant destinées doivent être adressées sous forme écrite par courrier à la direction générale ou à l'adresse figurant sur la police d'assurance. La langue contractuelle est le français.

B : Conditions particulières de chacune des assurances
(en fonction de l'étendue de l'assurance choisie)

RRK. Assurance frais d'annulation de voyage en cas de non-départ

1. Quelles sont les prestations de votre assurance frais d'annulation de voyage ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont accordées à condition d'être assurées dans la description des tarifs de l'assurance-voyage et de concorder avec les délais stipulés dans celle-ci.

1.1 Remboursement des frais d'annulation

Nous vous remboursons les frais d'annulation contractuellement dus en cas de non-départ. Le montant de l'indemnité est établi en fonction des accords conclus par contrat.

1.2 Frais supplémentaires pour le voyage d'aller

En cas de départ en voyage retardé, nous remboursons les frais de voyage supplémentaires occasionnés conformément au type et à la qualité de la réservation initiale. Nous remboursons les frais supplémentaires jusqu'à concurrence des frais d'annulation qui auraient été dus en cas d'annulation du voyage.

2. Quand y a-t-il sinistre ?

Il y a sinistre lorsque la participation au voyage réservé ou à la manifestation s'avère impossible parce que la personne assurée ou une personne à risque* (*pour la définition, lire la description des tarifs) est affectée par l'un des événements suivants :

2.1 Événements assurés pour les personnes assurées ou les personnes à risque

Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation pour les motifs suivants.

2.1.1 Maladie grave soudaine.

Une maladie est considérée comme grave lorsqu'elle entraîne obligatoirement l'incapacité de voyager pour le voyage réservé.

2.1.2 Décès, accident grave.

2.2 Événements assurés pour les personnes assurées

2.2.1 Vous perdez votre emploi et vous vous retrouvez au chômage consécutivement à un licenciement économique soudain par l'employeur, ce qui vous oblige à annuler votre voyage ou à modifier votre réservation. La perte de commandes ou la faillite pour les professions indépendantes n'est pas assurée en revanche.

2.2.2 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation en raison d'un nouvel emploi à la suite d'une période de chômage. Ceci dans la mesure où vous, ou la personne assurée, étiez chômeur au moment de la réservation du voyage. Les stages, mesures d'entreprise ou mesures de formation en tous genres ainsi que l'entrée dans le monde du travail d'un élève ou d'un étudiant pendant ou après la scolarité ou les études ne sont pas assurés en revanche.

2.2.3 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation parce que vous êtes muté par votre employeur et que vous êtes obligé de déménager pendant la période prévue du voyage assuré ou 8 jours avant. À condition toutefois que le voyage assuré ait été réservé avant d'avoir eu connaissance du changement d'emploi.

2.2.4 Vous ne pouvez pas partir en voyage parce que votre employeur a modifié les dates de vos congés.

2.2.5 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation à la suite d'une assignation en justice imprévue à condition que le tribunal compétent n'accepte pas la réservation de votre voyage comme motif valable pour repousser la citation.

2.2.6 Vous ne pouvez pas partir en voyage car des documents nécessaires pour le voyage vous ont été

dérochés. La couverture de l'assurance vous est accordée à condition de nous prouver qu'il est impossible de remplacer ces documents jusqu'au départ.

2.2.7 Vous ne pouvez pas partir en voyage parce que les autorités du pays choisi refusent de vous délivrer un visa touriste. Cela est valable à condition de ne pas avoir fait à une époque antérieure une demande qui aurait été déjà refusée par ces autorités pour un voyage antérieur et que votre demande permettait aux autorités de se prononcer à ce sujet avant votre départ.

2.2.8 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation car vos biens ont été gravement endommagés à la suite d'un incendie, d'une rupture de canalisation, de phénomènes naturels ou d'actes délictueux commis par un tiers (vol par effraction par exemple). À condition toutefois que votre présence soit indispensable en raison des mesures nécessaires à prendre et des démarches administratives.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

3.1 Maladies ou accidents

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies ou les accidents qui, entre la date de réservation du voyage et la souscription de la présente assurance, ont fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'un séjour hospitalier. Aucune couverture d'assurance ne s'applique également en cas de grossesse sauf en cas de complications évidentes et imprévisibles. La couverture d'assurance ne s'applique pas après un accident attribuable à la pratique de sports de type mécanique (voiture, moto, autres véhicules à moteur) ou de sports aériens en qualité d'amateur ou de professionnel de n'importe quel niveau.

3.2 Réactions psychiques

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies qui se sont manifestées sous forme de réactions psychiques à des attentats terroristes, des accidents d'avion ou de car ou à la crainte de troubles intérieurs, de guerres, de phénomènes naturels, de maladies ou d'épidémies.

4. Quelles sont les dispositions à respecter lors de l'annulation du voyage ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Déclaration immédiate

Afin de limiter au maximum les coûts, vous, ou la personne assurée, devez déclarer sans délai le sinistre et annuler votre voyage auprès du service de réservation.

4.2 Attestation d'un spécialiste

Nous pouvons, si cette nécessité s'impose à nous, demander une expertise médicale pour vérifier l'incapacité à voyager.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

UG. Assurance interruption de voyage

1. Quelles sont les prestations de votre assurance interruption de voyage ?

1.1 Prestations de séjour non utilisées

En cas d'interruption de séjour, nous vous remboursons les prestations que vous ne pouvez plus utiliser.

S'il est impossible de définir objectivement le montant exact de chacune des prestations (voyages à forfait par exemple), nous vous remboursons les journées de séjour dont vous ne profitez pas. L'indemnité se calcule comme suit :

Jours de séjour non utilisés x Prix du voyage
Durée initiale du séjour

= Indemnité

Pour calculer la durée initiale du séjour, le jour d'arrivée et le jour de départ comptent également comme une journée de voyage entière chacun.

Nous n'effectuons aucun remboursement lorsque la prestation de séjour non utilisée est un vol sec.

2. Quand y a-t-il sinistre ?

Il y a sinistre lorsque la poursuite prévue ou la fin du voyage réservé voire de la manifestation est impossible ou inacceptable parce que la personne assurée ou une personne à risque* (*pour la définition, lire la description des tarifs) est affectée par l'un des événements suivants :

2.1 Événements assurés pour les personnes assurées ou les personnes à risque

Vous devez interrompre votre voyage pour les motifs suivants

2.1.1 Maladie grave soudaine.

Une maladie est considérée comme grave lorsqu'elle entraîne obligatoirement l'incapacité de voyager pour le voyage réservé.

2.1.2 Accident grave.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

3.1 Maladies ou accidents

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les voyages entrepris contre l'avis des médecins ou tout au moins au cours d'une phase critique de la maladie. Nous n'assurons les maladies existantes que si elles s'aggravent de manière imprévue. Aucune couverture d'assurance n'est également accordée lorsque l'affection ayant entraîné l'annulation, était une complication ou la conséquence d'une opération déjà prévue au point de départ de l'assurance ou lors de la réservation du voyage.

3.2 Décès de toutes les personnes assurées

Nous ne remboursons pas le montant intégral ou au prorata du prix du voyage lorsque toutes les personnes assurées décèdent au cours du voyage.

3.3 Réactions psychiques

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies qui se sont manifestées sous forme de réactions psychiques à des attentats terroristes, des accidents d'avion ou de car ou à la crainte de troubles intérieurs, de guerres, de phénomènes naturels, de maladies ou d'épidémies.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Déclaration immédiate

Afin de limiter au maximum les coûts, vous, ou la personne assurée, devez déclarer sans délai le sinistre auprès du service de réservation.

4.2 Attestation d'un spécialiste

Nous pouvons, si cette nécessité s'impose à nous, demander une expertise médicale pour vérifier l'incapacité à voyager.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

RH. Assurance-voyage responsabilité civile

1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage responsabilité civile ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Examen de la question de la responsabilité civile

Nos prestations s'étendent à l'examen de la question de la responsabilité civile ainsi qu'à la défense contre des prétentions injustifiées ou, dans l'éventualité d'une prétention justifiée, au remboursement de l'indemnité que vous devez régler. Une prétention est justifiée suite à une reconnaissance volontaire ou autorisée de notre part, à un compromis conclu ou admis par nous ou suite encore à une décision judiciaire.

Si nous souhaitons ou autorisons la désignation d'un défenseur pour vous dans une procédure pénale consécutive à un sinistre pouvant donner lieu à une prétention en responsabilité civile entrant dans le cadre du présent contrat d'assurance, nous prenons en charge ses honoraires conformément au tarif des honoraires correspondant. Nous prenons également en charge les frais de défense lorsqu'ils sont plus élevés, à condition qu'ils aient été convenus au préalable avec notre accord.

1.2 Prestation de sûreté des rentes dues

Si, en vertu de la loi, vous devez fournir une sûreté pour une rente due consécutivement à un sinistre assuré ou si vous êtes autorisé à éviter l'exécution d'une décision judiciaire par la fourniture ou le dépôt d'une sûreté, nous nous engageons à fournir ou à déposer une sûreté en votre nom.

1.3 Coûts du litige

En cas de litige dans un sinistre assuré sur la prétention entre vous-même et la personne sinistrée ou son successeur, nous menons le litige en votre nom. Nous prenons en charge les dépenses engagées pour cette procédure ; elles ne seront pas facturées au titre de prestations sur la somme assurée.

2. Quand y a-t-il sinistre ?

2.1 Dommages corporels et matériels

Vous êtes couvert par l'assurance durant le voyage dans le cas où, en raison de la survenance d'un sinistre conformément au point 2.2 ayant entraîné un décès, une blessure ou une altération de la santé de personnes (dommages corporels) ou l'endommagement voire la destruction d'objets (dommages matériels), un tiers formule à votre encontre une prétention à réparation du dommage sur le fondement de dispositions légales de la responsabilité civile d'une teneur relevant du droit privé.

2.2 Sinistres assurés

La couverture d'assurance s'applique durant le voyage aux sinistres

- que vous occasionnez personnellement ;
- qui sont occasionnés par des personnes dont vous êtes responsable ;
- qui sont occasionnés par des objets ou des animaux confiés à votre garde.

Ne sont assurés que les sinistres occasionnés par un acte de la vie privée que vous avez commis à l'occasion de votre voyage.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

3.1 Risques de responsabilité civile non assurés

3.1.1 Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance en tant que propriétaire, possesseur, détenteur ou conducteur d'un véhicule automobile en vertu de l'Article L 211.1 de l'ordonnance française sur les assurances ainsi que d'un véhicule de déplacement dans les airs ou sur l'eau, pour les dommages causés par l'utilisation du véhicule.

- 3.1.2 **Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance en tant que propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux ainsi que lors de la pratique de la chasse.**
- 3.1.3 **Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance dans le cadre de l'exercice d'un métier, d'une fonction, d'une charge (même honorifique) ou d'une activité dans des associations quelles qu'elles soient.**
- 3.1.4 **La responsabilité civile de la personne assurée n'est pas couverte par l'assurance dans le cadre de la location, du louage ou de la cession d'usage d'une chose à un tiers.**

3.2 Prétentions en responsabilité civile non assurées

- 3.2.1 **Les prétentions en responsabilité civile dépassant le cadre de la responsabilité civile légale ;**
- 3.2.2 **les prétentions à une rémunération, à une retraite, à un salaire et autres émoluments fixés, à la nourriture, à un traitement médical en cas d'empêchement de travailler, les droits à l'aide sociale ainsi que les prétentions découlant de la loi anti-émeutes ;**
- 3.2.3 **les prétentions en responsabilité civile découlant de sinistres suite à votre participation à des courses équestres, cyclistes ou automobiles, à des combats de boxe et de lutte, à des sports de combat de tous genres, préparatifs compris (entraînement) ;**
- 3.2.4 **les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres subis par des choses que vous avez louées, prises en gérance, prêtées ou obtenues par voie de fait illicite, ou qui font l'objet d'un contrat de dépôt particulier ;**
- 3.2.5 **les prétentions en responsabilité civile en raison des sinistres dus à l'action de l'environnement sur le sol, l'air ou l'eau (rivières comprises) et de tous les autres sinistres consécutifs ;**
- 3.2.6 **les prétentions en responsabilité civile découlant des sinistres liés aux proches vivants en communauté avec vous. Sont considérés comme des proches les conjoints, les parents et les enfants, les parents et enfants adoptifs, les beaux-parents, les belles-filles et les gendres, les enfants d'un premier lit, les grands-parents et les petits-enfants, les frères et sœurs ainsi que les parents nourriciers et les enfants placés en famille d'accueil (personnes liées à long terme par des relations assimilables à un lien familial parents-enfants) ;**
- 3.2.7 **les prétentions en responsabilité civile entre plusieurs personnes assurées du même contrat d'assurance ainsi qu'entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'un contrat d'assurance ;**
- 3.2.8 **les prétentions en responsabilité civile entre plusieurs personnes qui ont réservé un voyage ensemble et le font également ensemble ;**
- 3.2.9 **les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres consécutifs à une maladie que vous avez transmise ;**
- 3.2.10 **les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres consécutifs à l'utilisation d'armes de tous types.**

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Déclaration immédiate dans un litige

Si une procédure d'enquête est engagée, un mandat d'arrêt lancé ou une mise en demeure ordonnée, vous devez nous en informer sans délai, même si vous avez déjà déclaré vous-même le sinistre assuré. Si un droit à réparation est formulé à votre encontre par-devant un tribunal ou par mise en demeure, si l'aide judiciaire est demandée ou si vous êtes

appelé en garantie devant le tribunal, vous devez également nous en informer sans délai. Veuillez agir de même en cas de saisie conservatoire, d'ordonnance de référé ou d'une procédure de conservation des preuves/ préconstitution de preuve.

4.2 Cession de la conduite du procès

En cas de procès concernant une prétention en responsabilité civile, vous devez nous céder la conduite du procès, donner procuration à l'avocat mandaté ou désigné par nous et lui faire part de tous les renseignements qu'il estime ou que nous estimons nécessaires. Vous devez vous opposer sans délai, voire faire usage de vos moyens de recours, aux avis de mise en demeure ou aux ordonnances d'autorités administratives visant à une réparation du dommage, sans attendre nos instructions.

4.3 Reconnaissance d'une prétention en responsabilité civile

Vous n'êtes pas autorisé, sans notre accord préalable, à reconnaître ou à satisfaire en totalité, partiellement ou à l'amiable une prétention en responsabilité civile à moins d'avoir été, au vu des circonstances, dans l'impossibilité de refuser cette reconnaissance ou cette satisfaction sans faire preuve d'une injustice évidente.

4.4 Cession de l'exercice d'un droit dans des affaires de rente

Si, consécutivement à un changement de situation, vous obtenez le droit d'exiger la suspension ou la diminution d'une rente à verser, vous êtes tenu de nous laisser exercer ce droit en votre nom.

4.5 Procuration

Nous sommes considérés comme autorisés à remettre en votre nom toutes les déclarations apparaissant utiles pour régler ou défendre une prétention.

4.6 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

RG. Assurance bagages

1. Quelles sont les prestations de votre assurance bagages ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), vous êtes indemnisé jusqu'à concurrence des sommes assurées à condition que les objets soient assurés conformément à la description des tarifs.

1.1 Prestation en cas de destruction ou de disparition

Dans le cas d'un sinistre assuré, nous remboursons la valeur assurée des objets détruits ou disparus au moment de la réalisation du risque. Cette somme équivaut au montant généralement nécessaire pour acheter de nouveaux objets de même type et de même qualité sur votre lieu de résidence permanente, moins le montant (valeur au jour de l'estimation) correspondant à l'état des objets assurés (âge, usure, vétusté etc.).

1.2 Prestations en cas de détérioration

Nous prenons en charge, pour les objets endommagés et réparables, les frais de réparation nécessaires ainsi qu'une éventuelle dépréciation résiduelle, jusqu'à concurrence toutefois de la somme assurée.

2. Quand y a-t-il sinistre ?

Notre couverture d'assurance prend en charge tous les événements ci-après décrits, à condition qu'ils figurent dans la description des tarifs. Plusieurs événements assurés simultanés sont considérés comme un seul sinistre et n'entraînent pas une augmentation de la prestation d'indemnisation.

2.1 Bagages confiés

Si vous avez confié vos bagages à la garde d'une entreprise de transports, d'un établissement hôtelier ou si vous les avez déposés dans une consigne, la couverture d'assurance s'applique en cas de disparition, de destruction ou de détérioration de ceux-ci jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation.

2.2 Retard d'acheminement des bagages

Si vos bagages ne sont pas restitués dans les délais par une entreprise de transports, à savoir s'ils n'arrivent pas à destination le même jour que vous (retard d'acheminement), nous remboursons les dépenses prouvées pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette nécessaires jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation convenu.

2.3 Couverture d'assurance en cas d'actes délictueux

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des objets assurés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers, comme par exemple le vol, le vol par effraction, le détournement, l'extorsion et les dégâts matériels intentionnels.

2.4 Couverture d'assurance en cas d'incendie, d'explosion ou de phénomènes naturels

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des objets assurés consécutivement à un incendie, la foudre, une explosion, une tempête, des inondations, des glissements de terrain, des tremblements de terre, des avalanches.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

3.1 Limitations applicables aux objets de valeur

La couverture d'assurance ne s'applique aux objets de valeur conformément à la description des tarifs, chapitre consacré aux bagages, que s'ils sont portés et utilisés de manière adéquate, transportés personnellement et dans un endroit sûr ou encore s'ils se trouvent dans la pièce, correctement verrouillée, d'un bâtiment ou d'un paquebot. Les bijoux et les objets en métal précieux ne sont toutefois assurés que s'ils sont conservés également dans une boîte fermée à clé qui offre une sécurité accrue même contre la soustraction de la boîte elle-même.

3.2 Limitations applicables aux voitures et aux bateaux

La couverture d'assurance ne s'applique aux bagages endommagés dans des voitures/remorques/bateaux de plaisance non surveillés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers que si les bagages se trouvent dans un coffre intérieur ou extérieur équipé d'une serrure et hermétique (dans les bateaux de plaisance : cabine ou caisse d'emballage) ou dans les coffres à bagages fixés sur le véhicule. Nous ne versons aucune indemnité en cas d'atteinte aux objets de valeur mentionnés dans la description des tarifs au chapitre bagages.

On entend par surveillance la présence constante d'une personne assurée ou d'une personne de confiance désignée par elle auprès de l'objet à garder et non la surveillance d'un lieu ouvert au public (parking, port, etc.).

La couverture d'assurance ne s'applique que si le sinistre se produit pendant la journée entre 6 et 22 h ou s'il survient pendant une interruption du voyage inférieure à 2 heures.

3.3 Limitations applicables au camping

La couverture d'assurance ne s'applique pas aux dommages subis par les bagages pendant le camping (dans une tente, une caravane, un camping-car etc.) consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers.

3.4 Sinistres consécutifs à une perte

La couverture d'assurance ne s'applique pas en cas de sinistres consécutifs à la perte ou à l'oubli d'objets.

3.5 Sinistres consécutifs à l'usure

Les sinistres provoqués par la qualité naturelle ou défective des objets assurés (vétusté ou usure par exemple) ne sont pas assurés.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de bagages endommagés ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Garantie des prétentions à l'encontre d'un tiers

Les dommages subis par les bagages donnés en garde ainsi que les sinistres consécutifs à un retard d'acheminement doivent être déclarés sans délai au service auquel ils avaient été confiés qui devra confirmer à son tour par écrit en avoir été informé. Vous nous remettrez une attestation correspondante. En cas de dommages invisibles de l'extérieur, vous êtes tenu, en respectant le délai de réclamation respectif au plus tard dans les 7 jours, de sommer immédiatement après leur constatation l'entreprise concernée de se rendre compte du sinistre et de l'attester.

4.2 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

NF. Assistance voyage

1. Quelles sont les prestations de votre assistance voyage ?

En cas de sinistre (cf. point 2), les prestations suivantes sont remboursées à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Assistance médicale

En cas de maladie ou d'accident, nous délivrons, sur demande et par le biais de notre service d'assistance, des informations sur les possibilités de prise en charge médicale de la personne assurée. Nous désignons, si cela est possible, un médecin parlant français.

1.2 Rapatriement du malade

Nous remboursons les frais supplémentaires de transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche du lieu de résidence de la personne assurée si le rapatriement est médicalement indiqué et justifié et ce, en fonction de l'état de l'assuré, par train, car, ambulance ou avion. Il incombe au médecin-conseil de l'assureur d'apprécier, en accord avec le médecin traitant dans le pays de séjour, si le rapatriement est médicalement indiqué et justifié.

1.3 Visite au chevet d'un mineur

Lorsqu'il est établi que la durée du séjour en milieu hospitalier d'une personne mineure ou handicapée assurée atteint au moins la période mentionnée dans la description des tarifs, nous organisons sur demande le voyage d'une personne proche de la personne assurée jusqu'au lieu du séjour en hôpital ainsi que le retour à son lieu de résidence. Nous prenons également en charge les frais de transport engagés pour les voyages d'aller et de retour. À condition toutefois que la personne assurée soit encore hospitalisée à l'arrivée du proche.

1.4 Déclaration de prise en charge des frais vis-à-vis des hôpitaux

Nous garantissons à l'hôpital, par l'intermédiaire de notre service d'assistance, la prise en charge des frais. À condition toutefois que soit remise à notre service d'assistance une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne assurée. Les montants avancés par notre assurance seront remboursés par le preneur d'assurance ou la personne assurée dans un délai d'un mois à compter de la date de la facture dans la mesure où ces frais ne sont pas assurés via ce contrat. Nous nous réservons le droit d'exiger d'une tierce

personne qu'elle se porte caution du remboursement dans un délai d'un mois à compter de la fourniture des sommes correspondantes en déposant au préalable un chèque authentifié ou un titre de créance.

1.5 Frais de traitement médical à l'étranger

Dans le cas d'une maladie ou d'un accident, nous prenons en charge les frais de traitement médical occasionnés à l'étranger en complément des prestations versées par la caisse de la sécurité sociale, la caisse complémentaire et/ou toutes les autres caisses de soutien. Sont considérés comme traitement médical au sens des présentes conditions les traitements médicalement indiqués suivants :

- 1.5.1 les traitements médicaux ambulatoires, même s'il s'agit de traitements médicalement nécessaires de maux liés à la grossesse, les accouchements jusqu'à la fin de la 36ème semaine (naissance avant terme), les traitements consécutifs à une fausse couche ainsi que les interruptions de grossesse médicalement indiquées ;
- 1.5.2 les traitements dentaires analgésiques et conservateurs, plombages simples et réparation de dents artificielles compris, dans la mesure où ils sont effectués ou prescrits par un dentiste ;
- 1.5.3 les traitements stationnaires impossibles à différer, dans la mesure où ils ont lieu dans un établissement reconnu comme hôpital dans le pays de séjour, dirigé par des médecins, disposant de moyens diagnostiques et thérapeutiques suffisants et utilisant un système de dossiers de patient ;
- 1.5.4 les médicaments et bandages prescrits par un médecin (les fortifiants et produits minotiers tout comme les préparations cosmétiques ne sont pas considérés comme des médicaments même s'ils sont prescrits par un médecin) ;
- 1.5.5 les traitements radiothérapeutiques, de l'immunothérapie et autres traitements physiques prescrits par un médecin ;
- 1.5.6 les massages, enveloppements médicaux, inhalations et physiothérapie prescrits par un médecin ;
- 1.5.7 les moyens auxiliaires prescrits par un médecin qui à la suite d'un accident pour la première fois s'avèrent nécessaires et utiles au traitement de ses conséquences ;
- 1.5.8 le radiodiagnostic ;
- 1.5.9 les opérations impossibles à repousser.

1.6 Chauffeur de remplacement

Si votre état de santé ne vous permet plus de rentrer à votre domicile au volant de votre voiture et si aucun des autres passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener dans les plus brefs délais le véhicule. Cette couverture ne vous est accordée que si votre véhicule fonctionne parfaitement, s'il est conforme aux règlements nationaux et internationaux du code de la route et s'il satisfait enfin aux dispositions du contrôle technique obligatoire. Nous remboursons les frais de chauffeur pour la période mentionnée dans la description des tarifs. Les frais de carburant, de péage et de parking ne sont pas assurés.

1.7 Frais de rapatriement

Nous remboursons les frais occasionnés, consécutivement au décès d'une personne assurée, par le rapatriement du défunt à son lieu de résidence permanente. Nous remboursons de surcroît les frais de retour occasionnés par le transport des membres de la famille qui accompagnent le défunt et qui sont assurés par le même contrat s'ils ne peuvent plus utiliser pour leur voyage de retour le moyen de locomotion prévu en raison du rapatriement de la dépouille.

1.8 Frais d'inhumation

Nous remboursons également les frais occasionnés par une inhumation à la suite du décès d'une personne assurée jusqu'à concurrence du montant fixé dans la description des tarifs.

1.9 Organisation et prise en charge de frais de retour supplémentaires

Nous organisons également le voyage de retour et remboursons les frais de retour supplémentaires occasionnés des personnes assurées lorsque celles-ci doivent abrégier leur voyage réservé en raison du rapatriement ou du transport de la dépouille de l'assuré, ou au contraire le prolonger consécutivement au séjour en milieu hospitalier de l'assuré et qu'elles ne peuvent plus utiliser pour leur voyage de retour le moyen de locomotion prévu.

1.10 Frais d'avocat et d'interprète

Si une plainte est déposée contre la personne assurée à l'étranger, nous vous aidons à vous procurer un avocat et/ou un interprète. Nous remboursons les frais de justice, d'avocat et d'interprète liés à cette éventualité jusqu'à concurrence du montant convenu.

1.11 Caution pénale

Si la personne assurée est arrêtée ou menacée d'une peine d'emprisonnement à l'étranger, nous avançons également la caution pénale éventuellement exigée par les autorités sous forme de prêt jusqu'au montant convenu. Le preneur d'assurance ou la personne assurée doit nous rembourser les sommes avancées (prêt) immédiatement après le remboursement effectué par les autorités ou le tribunal, au plus tard toutefois dans les 3 mois suivant le versement.

2. Quand y a-t-il sinistre ?

On entend par sinistre toute situation d'urgence, assurée en vertu du point 1, à laquelle vous êtes confronté durant votre voyage. Notre service d'assistance-voyage mondiale vous aide dans les situations d'urgence citées au point 1 et que rencontre la personne assurée durant le voyage. À condition que la personne assurée ou une personne désignée par elle contacte par téléphone ou de toute autre manière notre service d'assistance-voyage mondiale dès la survenance du sinistre assuré. Si la personne assurée ou une personne désignée par elle omet de se mettre en relation avec ce service d'assistance, nous ne prenons pas en charge les frais supplémentaires alors éventuellement occasionnés.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

3.1 Pour toutes les prestations d'assistance

Nous ne remboursons pas :

- 3.1.1 toutes les dépenses qui ont été engagées sans l'accord préalable de notre service d'assistance-voyage mondiale ;**
- 3.1.2 les maladies déjà existantes qui ont été diagnostiquées et/ou traitées et/ou qui ont donné lieu à un séjour en milieu hospitalier dans les 6 mois précédant la demande de notre soutien, sauf s'il s'agit de complications évidentes et imprévisibles ;**
- 3.1.3 les maladies ou les blessures bénignes qui peuvent être traitées sur place ;**
- 3.1.4 les rétablissements et les maladies encore traitées qui ne sont pas guéries ;**
- 3.1.5 une grossesse sauf dans le cas de complications évidentes et imprévisibles ;**
- 3.1.6 les traitements à l'étranger qui étaient le motif unique ou l'un des motifs du départ en voyage ;**
- 3.1.7 les frais de bouche (nourriture et boissons), les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées comme remboursables ainsi que pour toutes les dépenses impossibles à prouver avec des justificatifs.**

3.2 Pour les frais médicaux

Nous ne remboursons pas :

- 3.2.1 les frais de cures thermales, de thérapies solaires, de cures d'amaigrissement, de cures de rajeunissement et pour tous les autres traitements de wellness et de beauté ainsi que pour les frais de physiothérapie ;**

- 3.2.2 les frais de traitements dentaires qui ne sont pas impérativement nécessaires ;
- 3.2.3 les frais d'implants, de prothèses, d'appareils médicaux et d'aides visuels ;
- 3.2.4 les frais de vaccination ;
- 3.2.5 les frais de médecine préventive ;
- 3.2.6 les dépenses qui sont engagées dans le pays de votre domicile ou dans le pays dont vous êtes ressortissant ou bien en France ;
- 3.2.7 les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et de naissance ainsi que les conséquences correspondantes ;
- 3.2.8 les frais occasionnés par une maladie ou les conséquences d'un accident qui ne sont pas encore guéries à la date de départ ;
- 3.2.9 des traitements médicaux qui ne sont pas considérés comme urgents au point de vue médical ;
- 3.2.10 un traitement médical dont l'effet thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- 3.2.11 les traitements ou les prestations de soins qui sont fournies par un membre de la famille.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Prise de contact avec notre service d'assistance-voyage mondiale

Mettez-vous immédiatement en relation, vous ou une personne mandatée par vous, avec notre service d'assistance.

4.2 Pièces à remettre

Vous devez prouver la survenance d'un sinistre

- 4.1.1 en présentant l'original des pièces justificatives pour l'assurance et la réservation,
- 4.1.2 l'acte de décès en cas de décès,
- 4.1.3 les reçus correspondants en cas d'atteinte grave aux biens

et remettre les reçus originaux pour toutes les dépenses engagées.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.